

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 198
DECISION N° _____ ARMP/CRD DU 18 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU CABINET SCPA KAM & SOME POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE MEGA TECH CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°2011-0081/MS/SG/DMP/PADS DU 08/12/2010, POUR LA FOURNITURE DE DEUX (02) VEHICULES 4X4 STATION WAGON.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 09 mai 2011 de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Bruno. R. BAMOUNI ;
- Madame Apolline. TOE/LEGMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société MEGA TECH, Maître Séraphin SOME ;
- Au titre du PADS, Micheline OUEDRAOGO et Laurentine COULIBALY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2011/MS/SG/DMP/PADS du 08-12- 2010 pour la fourniture de deux (2) véhicules 4x4 station wagon, ont été publiés dans le quotidien n°480 du jeudi 05 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 12 mai 2011 ;

Le cabinet d'Avocats SCPA KAM ET SOME agissant pour le compte de la société MEGA TECH a saisi le CRD par requête en date du 09 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres national n°2011/MS/SG/DMP/PADS, pour la fourniture de deux (2) véhicules 4x4 station wagon ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise MEGA TECH est non conforme car elle a proposé une autorisation d'un revendeur agréé au lieu d'une autorisation du fabricant comme demandé dans le dossier d'appel d'offres ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que l'autorisation du fabricant et du concessionnaire présentée par MEGA TECH est valable car délivrée par Intermotiv B.V. habilité par TOYOTA Japon ; qu'elle produit de ce fait les mêmes effets de droit que l'autorisation du fabricant. ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le point A-31 des DPAO a exigé l'autorisation du fabricant et le requérant a produit une autorisation d'un concessionnaire ; que cependant, les parties reconnaissent que les caractéristiques techniques du véhicule demandé renvoient à la marque Toyota ;

Considérant que le CRD a noté que dans la présente procédure, il y a un soumissionnaire qui détient des droits exclusifs sur la marque TOYOTA ; que cette situation rompt le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'il convient d'annuler le dossier en vue de sa reprise avec des conditions non discriminatoires ;

DECIDE:

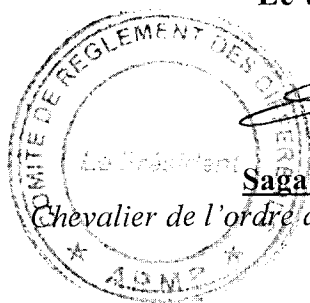
- Déclare recevable la requête de la société MEGA TECH ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que le dossier d'appel d'offres contient des insuffisances ;

- En conséquence, annule les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2011-0081/MS/SG/DMP/PADS du 08/12/2010, pour la fourniture de deux (02) véhicules 4x4 Station wagon en vue de sa reprise avec des conditions non discriminatoires ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,
Le vice-président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie